



RÈGLEMENT 649-2022 sur l'eau potable

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement édicte le cadre légal de la Municipalité sur l'eau potable, son prélèvement, sa production, sa distribution et sa consommation.

Il s'inscrit dans la foulée de l'entrée en vigueur de la Politique environnementale de la Municipalité et des priorités d'action en découlant.

Il consacre le droit de toute personne desservie par la Municipalité à l'accès à une eau potable de qualité supérieure conforme aux exigences gouvernementales existantes et en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins essentiels.

Il modernise les règles applicables antérieurement et répond aux exigences de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec et son règlement sur la qualité de l'eau potable.

Ce règlement contient des dispositions qui visent au respect de la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité tout en intégrant les principes de développement durable.

Il ajoute des normes strictes de protection des sources d'eau potable de la Municipalité et garantit que tout projet de développement ne puisse se réaliser au détriment de la pérennité de ces sources.

Il confirme l'engagement de la Municipalité à doter tous les immeubles non résidentiels du territoire de compteurs d'eau d'ici le 1^e septembre 2022.

Le Règlement met à jour le cadre administratif des aqueducs privés, soumet ces derniers aux mêmes normes de protection des sources d'eau potable que celle applicables à la Municipalité et précise les conditions de prestation des services d'analyse d'eau et d'alimentation des aqueducs privés;

Finalement, le règlement modernise les dispositions relatives à l'application des normes en vigueur.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), prescrire toute norme en matière d'environnement, d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, ch. C-6.2);

ATTENDU QUE le règlement provincial sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, ch. Q-2, r. 40) et le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, ch. Q-2, r. 35.2);

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 13 juillet 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de garantir à toute personne l'accès à une eau potable de qualité supérieure sur le territoire desservi par les réseaux d'aqueduc municipaux et de contribuer de la qualité de vie de la Municipalité.

Il vise à permettre à la Municipalité d'atteindre les objectifs et de respecter les obligations prévues dans la stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

Le règlement assure une protection de l'intégrité des sources d'eau potable par une gestion responsable et respectueuse des principes de développement durable.

2. **Objectifs** – Les objectifs du règlement sont de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource eau et de définir les mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux d'aqueduc municipaux.

Il a également pour objet de définir des paramètres de gestion du réseau d'aqueduc et d'établir des mesures de protection des sources d'eau potable de la Municipalité.

3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Modifié par le Règ. 759-2024 Résolution : 290.07.24
--

Système d'arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution en vertu d'un certificat d'autorisation et actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur d'eau : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Fertilisant : Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes.

Habitation : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : désigne la Municipalité comme personne morale de droit public.

Personne : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution d'eau potable : désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

Valve d'arrêt extérieure : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Cabinet d'aisance : Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse, qui est synonyme de toilette.

Chasse d'eau : Volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.

Conduite principale : Tuyauterie installée par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la redistribution.

Dérivation : Partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.

Eau potable : Eau provenant du système de traitement des eaux municipal, rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau public d'aqueduc.

Fermeture automatique : Mécanisme de fermeture automatique à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure.

Tuyau de service : Tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la vanne d'arrêt extérieure.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

4. **Territoire visé** – Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, y compris le sous-sol.

5. **Personnes visées** – Toute personne qui utilise, d'une façon ou d'une autre, l'eau potable provenant d'un aqueduc municipal, d'un puit privé tirant sa source d'un aquifère situé sur le territoire de la Municipalité ou de toute autre source doit respecter le présent règlement.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

4. **Responsabilité** – Le Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application des chapitres 4, 5, 8 et 11 ainsi que des articles 68 à 75 et exerce tous les pouvoirs dévolus, en conséquence, en vertu du règlement.

Le Service des travaux publics et des infrastructures est responsable de l'application des chapitres 6, 7 et 11 ainsi que des articles 65 à 67, 76 et 77 et exerce tous les pouvoirs dévolus, en conséquence, en vertu du règlement.

5. **Obstruction à l'application du règlement** - Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par celui-ci.

6. **Accès aux propriétés** - Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, entre 7h et 19h, dans tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration raisonnable requise d'un propriétaire, son représentant ou de toute personne occupant les lieux visités doit leur être donnée pour leur en faciliter l'accès.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

7. **Fermeture d'une entrée d'eau** - Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions.

Tels employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8. **Pression et débit d'eau** – Nonobstant le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

Une insuffisance de débit ou de pression d'eau ne justifie pas une omission de payer quelque compensation, taxe ou tarif liés au service de l'eau ou partie de ceux-ci ou un remboursement de tout ou partie de ceux-ci.

Si elle le juge approprié, la Municipalité peut exiger d'un propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

9. **Responsabilité municipale pour le service de l'eau** - La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'un appareil servant à en contrôler l'alimentation tel qu'un robinet ou autre.

10. **Gestion de la consommation d'eau potable** - La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et suivant les dispositions et les modalités du chapitre 9.

Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

11. **Pompes de surpression** - Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

12. **Responsabilité des propriétaires** – Tout propriétaire doit fournir, sur demande de la Municipalité, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

CHAPITRE 4 : USAGES INTÉRIEURS DE L'EAU

13. **Code de plomberie** - La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution du conseil, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., ch. C-47.1).

14. **Climatisation, réfrigération et compresseurs** - Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.

Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le quatrième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

15. **Disjonction, remplacement, déplacement d'un branchement de service** - Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut décréter par règlement.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

16. **Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement** - Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau de service.

Les employés de la Municipalité localisent alors la défectuosité et la répare.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire d'effectuer la réparation dans un délai de 30 jours.

17. **Obligation de maintien en bon état de la tuyauterie** - Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

18. **Prescriptions de raccordement** - Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal à moins d'y être autorisé par la Municipalité.

19. **Urinoirs à chasse automatique munis de réservoir de purge** - Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Modifié par le
Règ. 759-2024
Résolution :
290.07.24

CHAPITRE 5 : USAGES EXTÉRIEURS DE L'EAU

20. **Remplissage de citerne** - Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

21. **Arrosage manuel de la végétation** - L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

22. **Arrosage des pelouses** - Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

23. **Arrosage des végétaux** - Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

24. **Système d'arrosage automatique** - Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;
- e) Un compteur d'eau;

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

25. **Nouvelle pelouse ou nouvel aménagement paysager** - Malgré les articles 22 et 23, il est permis d'arroser, tous les jours aux heures qui y sont prévues, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

26. **Pépinières et terrains de golf** - Malgré les articles 22 et 23, il est permis d'arroser, tous les jours aux heures qui y sont prévues, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

27. **Ruissellement de l'eau** - Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

28. **Piscine et spa** - Le remplissage ou la régularisation du niveau d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

29. **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios, murs extérieurs de bâtiments** - Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

30. **Lave-autos** - Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

31. **Bassins paysagers** - Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

32. **Jeux d'eau** - Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

33. **Purges continues** - Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

34. **Irrigation agricole** - Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

35. **Source d'énergie** - Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

CHAPITRE 6 : BORNES-FONTAINES

36. **Manipulation des bornes** - Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

37. **Ouverture et fermeture des bornes** - L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

38. **Certificat d'autorisation et période hivernale** - Toute personne désirant utiliser les bornes-fontaines du réseau d'aqueduc municipal, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, pour contrer les risques de gel, aucune autorisation ne sera octroyée entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril de l'année suivante.

39. **Formation obligatoire** - Aucun certificat d'autorisation prévu à l'article 38 n'est accordé à moins que la personne qui requiert ledit certificat, ou l'un de ses représentants, n'ait reçu la formation sur l'utilisation des bornes-fontaines offerte par le Service des travaux publics et des infrastructures préalablement à toute utilisation.

CHAPITRE 7 : GESTION DE LA CONSOMMATION ET DES RÉSEAUX D'AQUEDUC

40. **Grande consommation d'eau potable** - La Municipalité peut exiger de tout propriétaire concerné qu'il lui fournisse toute information sur des appareils nécessitant une grande consommation d'eau.

41. **Refus d'alimentation en eau** - La Municipalité peut refuser d'alimenter en eau toute propriété contenant un appareil dont la consommation d'eau potable excède de 20% la consommation journalière moyenne municipale ou dont l'approvisionnement menacerait l'approvisionnement général des propriétés desservies par l'aqueduc concerné.

42. **Utilisation raisonnable du service de l'eau** - Toute personne occupant une maison ou tout autre bâtiment approvisionné en eau potable desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit utiliser l'eau de l'aqueduc municipal de manière raisonnable afin que l'eau ne soit pas gaspillée ou consommée mal à propos.

43. **Obligation de raccorder une nouvelle construction** – Toute nouvelle construction située sur une partie du territoire de la Municipalité desservie par un réseau d'aqueduc doit être raccordée à celui-ci.

44. **Raccordement futur** - Le propriétaire de toute construction principale existante doit se raccorder au réseau d'aqueduc lorsque la Municipalité dessert le secteur où se trouve ladite construction.

Il doit démanteler toute installation antérieure d'alimentation en eau potable et cesser toute alimentation à même ces installations.

45. **Obligation d'une entrée d'eau** - Si la propriété concernée ne possède pas sa propre entrée d'eau, le requérant d'un permis de construction visant l'érection d'une nouvelle construction principale doit demander à la Municipalité d'en installer une.

L'installation de cette entrée d'eau est aux frais du requérant.

46. **Obligation d'une entrée d'eau pour les terrains vagues desservis** - Le requérant d'un permis de construction, sur un terrain situé sur une rue, route ou chemin de la Municipalité où le réseau d'aqueduc est à être construit, a l'obligation de procéder à l'installation de la conduite d'amenée avec tous les équipements requis pour amener l'eau par canalisation du réseau à la résidence.

L'installation de cette entrée d'eau est aux frais du requérant.

47. **Installation d'une vanne d'entrée d'eau pour un terrain nouvellement desservi** - Lorsque la Municipalité dessert, pour le service de l'eau, un terrain vacant mais qui est constructible et que le propriétaire du terrain souhaite l'installation d'une vanne d'entrée d'eau, la Municipalité, à la demande du propriétaire, installe celle-ci aux frais du propriétaire concerné.

48. **Vanne d'entrée d'eau pour une nouvelle construction** - Le requérant d'un permis de construction pour une nouvelle résidence située sur un terrain en bordure d'une route, rue ou chemin de la Municipalité desservi par un réseau d'aqueduc, a l'obligation de payer tous les frais d'installation de la vanne d'entrée d'eau, tels que déterminés par règlement.

49. **Exception des projets de développement immobiliers** - Le présent chapitre s'applique sous réserve de la Politique de construction des infrastructures de la Municipalité ou de tout règlement futur remplaçant celle-ci.

Dans les cas visés par l'alinéa 1, les travaux de raccordement à l'entrée d'eau de tout réseau d'aqueduc doivent être exécutés par l'entrepreneur du requérant du permis de construction.

CHAPITRE 8 : RACCORDEMENTS AU SERVICE DE L'EAU

50. **Permis de raccordement** – Toute personne requérant le raccordement d'une propriété au service de l'eau doit obtenir un permis à cet effet.

51. **Conditions** – Le raccordement au service de l'eau se fait aux conditions suivantes pour tous les immeubles:

- Le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande de raccordement au réseau;
- L'installation d'un tuyau de service est faite par la Municipalité et le tuyau est amené jusqu'à la limite du lot à desservir, le cas échéant;

- Cette installation est exécutée aux frais du propriétaire;
- Ces frais incluent les pièces, l'excavation, la tuyauterie, la réfection du chemin, du pavage du trottoir et de la bordure de rue, le cas échéant;
- Les frais sont payables avant la réalisation des travaux, conformément au règlement en vigueur;
- Aucun raccordement ne pourra être fait entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril à moins que le directeur des travaux publics et des infrastructures n'émette une autorisation spéciale basée sur une analyse technique tenant compte de contraintes particulières.

52. **Documents et pièces exigibles par la Municipalité** – La Municipalité peut exiger la production de l'un ou l'autre des documents suivants, selon le cas, préparé par un professionnel compétent membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de traiter une demande de permis de raccordement d'un immeuble résidentiel dont le conduit de raccordement est d'un volume supérieur à 20 millimètres:

- Une étude sur le débit d'eau requis et la consommation d'eau potentielle de l'immeuble visé;
- Un rapport sur l'utilisation de l'eau dans l'immeuble visé;
- Une prévision de la période de consommation de l'eau.

La Municipalité doit exiger la production des documents suivants préparé par un professionnel compétent membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de traiter une demande de permis de raccordement d'un immeuble non résidentiel:

- Une étude sur le débit d'eau requis et la consommation d'eau potentielle de l'immeuble visé;
- Un rapport sur l'utilisation de l'eau dans l'immeuble visé;
- Une prévision de la période de consommation de l'eau.

53. **Immeubles à forte consommation d'eau potable** - En plus des documents requis à l'article 52, les propriétaires d'immeuble à forte consommation d'eau potable tels lave-autos et équipements, lavoirs, les industries manufacturières, de production, de transformation, d'alimentation, de fabrication de boissons utilisant l'eau potable dans leur procédé de fabrication ou de nettoyage d'équipement, pépinières, spas, centres sportifs ou hôtels, doivent soumettre à la Municipalité et tenir à jour un plan d'action pour contrôler et réduire leur consommation d'eau potable.

Ce plan inclut des mesures d'économie de l'eau potable telle:

- Des dispositifs économiseurs d'eau;
- La réutilisation et le recyclage;
- La modification des procédés d'utilisation;
- Des sources d'approvisionnement alternatives en eau potable;
- Une stratégie de détection des fuites et des mesures de réduction.

54. **Compteurs d'eau** – Tout immeuble résidentiel dont le conduit de raccordement est d'un diamètre supérieur à 20 millimètres doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout immeuble visé par l'alinéa 1 qui ne possède pas un tel compteur d'eau au moment de l'adoption du présent règlement doit s'en prémunir d'ici le 1^e septembre 2022.

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux prescriptions du présent règlement.

55. **Propriété du conduit de raccordement** - La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

56. **Modification au raccordement** - Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer une demande de permis à cet effet, payer les frais d'un tel permis ainsi qu'un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation, le cas échéant.

57. **Dispositif de prévention de dysfonctionnement** - Tout immeuble raccordé au service de l'eau doit être muni d'un dispositif de prévention du dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable.

58. **Manipulation des valves d'arrêt** - Il est interdit à quiconque de manipuler la boîte de la valve d'arrêt extérieure fixée au tuyau du service de l'eau.

59. **Maintien en bon état de la valve d'arrêt** - Toute boîte de valve d'arrêt doit être maintenue en bon état par le propriétaire de façon à la garder opérable et accessible aux officiers de la Municipalité.

60. **Débranchement du service de l'eau** - Tout propriétaire désirant faire débrancher le tuyau de service de l'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais afférents.

Ce débranchement doit se faire à l'endroit même où le tuyau de service est raccordé à la conduite.

61. **Entretien et réparation du tuyau de service** - L'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande.

Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette réparation ou de cet entretien.

62. **Matériaux utilisés pour les tuyaux de service** - Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée de service à partir de la valve d'arrêt extérieure installée par la Municipalité doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la Municipalité entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure.

63. **Travaux de terrassement ou de remplissage** - Lors de travaux de terrassement ou de remplissage par le propriétaire, la boîte de la valve d'arrêt extérieure ne doit pas être déplacée ou enterrée.

Le cas échéant, les travaux de correction qui s'en suivraient seraient alors à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 9 : PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

64. **Situations d'urgence** - Lorsque la Municipalité juge qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal due à une sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, ou pour tout autre cas de force majeure ou de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le Maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics et des infrastructures sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation de l'eau de l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc municipal.

65. **Options d'interdiction** – Toute personne autorisée en vertu de l'article 64 peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur malgré les dispositions du chapitre 5.

Cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

66. **Obligations de rapport** - Toute interdiction décrétée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport au conseil municipal par la personne ayant décrété l'interdiction.

67. **Levée de l'interdiction** - Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le Maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics de la Municipalité n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

68. **Aires de protection immédiate des sources d'eau potable** - Sous réserve du deuxième alinéa, dans un rayon de 30 m mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

- 1° le sol est laissé libre de toute construction ou de tout usage autre qu'à des fins municipales;
- 2° le sol ne fait pas l'objet de travaux de déblai ou de remblai ;
- 3° cette aire de protection doit être identifiée.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

69. **Aires de protection rapprochée des sources d'eau potable** - L'annexe « A » du présent règlement localise les aires de protection rapprochée bactériologique, définies par le temps de migration de l'eau sur 200 jours ainsi que l'aire de protection rapprochée virologique, définie par le temps de migration de l'eau sur 550 jours.

Les activités suivantes sont interdites dans les aires de protection rapprochée bactériologique si l'indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

- 1° l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ;
- 2° l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines ;
- 3° l'aménagement et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage d'animaux, à l'exception des élevages de canidés et de félidés, des piscicultures, des zoos, des parcs et des jardins zoologiques ;

4° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage ;

5° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes ;

6° le pâturage d'animaux ;

7° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues est interdit dans les aires de protection rapprochée virologique délimitée à l'annexe « A » du présent règlement.

70. **Aires de protection éloignées des sources d'eau potable** - La limite des aires de protection éloignée correspond à l'ensemble des aires d'alimentation de l'ouvrage de captage tel que présentées à l'annexe A.

Les activités suivantes sont interdites dans toute aire de protection éloignée si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée est supérieure à 5 mg/L :

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage ;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de toute autre matière fertilisante ;

3° le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues ;

4° l'exploitation des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux et autres ressources minières.

De plus, les activités suivantes doivent être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 :

1° le pâturage d'animaux ;

2° l'épandage de matières fertilisantes azotées.

Les activités mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée est supérieure à 10 mg/L.

71. **Protection des puits privés** – Toute utilisation, sous quelque forme que ce soit, d'un fertilisant est prohibée à moins de dix (10) mètres de tout puit de surface et à moins de cinq (5) mètres de tout puit artésien.

72. **Protection des cours d'eau** – Toute utilisation, sous quelque forme que ce soit, d'un fertilisant est prohibée à moins de trois cents (300) mètres de tout lac ou cours d'eau situé dans la Municipalité.

Modifié par le
Règ. 759-2024
Résolution :
290.07.24

73. **Captage des eaux** – Toute forme de forage, de construction ou d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux est interdite dans les aires de protection des sources d'eau potable décrites aux articles 68 et 69 et desservies par un réseau de distribution d'eau potable.

74. **Implantation de réseaux privés d'eau potable ou d'égout** – Toute implantation d'un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire doit respecter les dispositions du présent chapitre et être autorisée dans le cadre prévu par le règlement sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 10 : AQUEDUCS PRIVÉS

75. **Qualité de l'eau pour les conduites privées branchées au réseau public** – La Municipalité peut, suivant un avis aux autorités provinciales concernées, assumer la responsabilité du respect des normes réglementaires en matière de qualité d'eau potable des aqueducs privés si les propriétaires visés y consentent par sondage et à leur charge.

76. **Municipalisation des réseaux d'aqueduc privés** – Toute municipalisation d'un réseau d'aqueduc privé se réalise suivant les paramètres du Règlement sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux ainsi que de la Politique sur la municipalisation des infrastructures, sous réserve des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 11 : INFRACTIONS ET AMENDES

77. **Infractions** - Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, à défaut de quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales et civiles appropriées.

78. **Amendes** - Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 200 \$ à 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

79. **Continuité d'une infraction** - Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

80. **Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction** - Les personnes suivantes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement :

Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement
Inspecteurs du service de l'urbanisme et de l'environnement
Directeur du service de la sécurité incendie
Directeur du service des travaux et des infrastructures
Contremaître à la voirie et à la mécanique

Contremaître à l'aqueduc, aux parcs et aux bâtiments
Directeur général

81. **Cessation d'une infraction** - Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 77, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. **Abrogations et remplacements** – Les règlements 461 et 495 de même que toute autre disposition réglementaire ou résolution portant sur le même objet et sur le même but sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

La Politique relative aux secteurs desservis par les réseaux d'eau potable de la Municipalité est abrogée.

La Politique relative aux conduites d'aqueducs privés est abrogée.

83. **Préséance du règlement** – Le présent règlement a effet nonobstant toute disposition à l'effet contraire du Règlement (339) concernant les pesticides ou de tout règlement le remplaçant.

84. **Entrée en vigueur** – Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion: 13 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement : 13 juillet 2022
Adoption du règlement : 14 septembre 2022
Résolution : 324.09.22
Promulgation et publication : 22 septembre 2022

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 22 septembre 2022.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier